

pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,
 - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence totalisées conformément aux dispositions de la Section 1 du présent Titre ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada, et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE XI

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, uniquement en vertu de l'application des dispositions de la Section 1 du présent Titre relatives à la totalisation, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et